

**PROJET DE MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE INTITULÉE  
INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 44-103, RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA**

L'instruction générale intitulée Instruction complémentaire 44-103, *Régime de fixation du prix après le visa* est modifiée comme suit :

1. Les mots « de la norme » sont remplacés par « du règlement » et les mots « la norme » par « le règlement ».
2. L'article 1.1 est modifié :
  - a) par le remplacement des mots « la Norme canadienne 44-103, *Régime de fixation du prix après le visa* » par « le *Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa* »;
  - b) par le remplacement de la dernière phrase par la suivante :

« Par conséquent, le règlement s'applique conformément aux textes de mise en œuvre du territoire intéressé, sous réserve de modifications éventuelles. »
3. L'article 1.2 est modifié par le remplacement des mots « porteur vendeur de titres » par « porteur vendeur ».
4. Les paragraphes 1.3(2) et 3) sont remplacés par les suivants :
  - « 2) Tout placement effectué au moyen d'un prospectus simplifié selon le régime de fixation du prix après le visa est assujéti au *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* et aux autres dispositions de la législation en valeurs mobilières, complétés ou modifiés par le règlement et les textes de mise en œuvre du territoire intéressé. La partie 1 de l'Instruction générale relative au *Règlement 44-101* traite du lien entre ce règlement et divers autres textes de la législation en valeurs mobilières.
  - 3) De la même façon, tout placement effectué selon le régime de fixation du prix après le visa et non au moyen d'un prospectus simplifié est assujéti à la législation en valeurs mobilières, complétée ou modifiée par le règlement et les textes de mise en œuvre du territoire intéressé. »
5. La partie 2 est modifiée par le remplacement du mot « modifications » par « modification ».
6. L'article 3.5 est modifié par le remplacement des mots « les modifications de prospectus » par « la modification du prospectus » et des mots « porteur qui vend les titres » par « porteur vendeur ».
7. Le titre est remplacé par « Instruction générale relative au *Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa* ».